

Arrêté conjoint n°2021-<sup>0006</sup> /MTMUSR/MENAPLN  
portant création, attributions, composition et fonctionnement des  
clubs scolaires de sécurité routière dans les établissements  
post-primaires du Burkina Faso.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABETISATION  
ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

- ASA CFA n° 00269*
- Vu la Constitution ;
  - Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
  - Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
  - Vu le décret n°2021-023/PRES/PM/SGG-CM du 11 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
  - Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
  - Vu le décret n°2018-0784/PRES/PM/MTMUSR du 30 août 2018 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
  - Vu le décret n° 2019-00344/PRES/PM/MENAPLN du 24 avril 2019 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales
  - Vu le décret n°2008-741-bis /PRES/PM/MT/MEF/MID/SECU/DEF du 17 novembre 2008 portant création, attributions et fonctionnement de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) ;
  - Vu le décret N° 2015.0062/MIDT/SG/ONASER du 15 octobre 2015 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'ONASER ;
  - Vu le décret n°2008-928/PRES/PM/MT/MEF/MID/SECU/DEF du 31 décembre 2008 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de la Sécurité Routière (CNSR) ;
- 03/03/2021*

**ARRETEMENT**

« CSSR ».

**Article 2 :** Le CSSR est placé sous la responsabilité du chef de l'établissement.

**Article 3 :** Le CSSR est un cadre de concertation, de réflexion et d'appui aux activités de sécurité routière dans l'établissement post-primaire et/ou secondaire où il est installé.

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 4 :** Le CSSR sert de relais aux équipes de l'ONASER. A ce titre, il est chargé:

- de contribuer à la mise en œuvre des programmes scolaires de sécurité routière ;
- d'entreprendre des actions d'éducation, de communication et de sensibilisation en prévention de l'insécurité routière à l'endroit des élèves;
- de participer à la protection du patrimoine routier ;
- de recenser les principaux facteurs d'accident au niveau scolaire et de proposer des solutions et des recommandations sous forme de rapports annuels;
- de produire des programmes d'activités et rapports trimestriels.

**Article 5 :** Le CSSR intervient par des actions d'information, de communication, d'éducation, de formation, de sensibilisation des élèves, de premiers secours aux élèves victimes d'accidents de la route et de régulation de la circulation routière aux entrées et aux sorties de l'établissement.

## **CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION**

**Article 6 :** Le CSSR comprend un Bureau de neuf (09) membres composé ainsi qu'il suit :

- un (e) Président(e);
- un (e) Vice-président(e);
- un (e) Secrétaire général(e) ;
- un (e) Secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- un (e) Trésorier(e) ;
- un (e) Trésorier(e) adjoint(e) ;
- un (e) Secrétaire à l'organisation et à la sensibilisation ;
- un (e) Secrétaire adjoint à l'organisation et à la sensibilisation ;
- un (e) Secrétaire à l'information.

**Article 7 :** Un Commissaire au compte qui est soit de l'administration scolaire, soit de l'ONASER est désigné.

**Article 9 :** Peuvent être membres du bureau du CSSR, les élèves remplissant les conditions suivantes :

- être régulièrement inscrit dans l'établissement
- être travailleur, discipliné, dynamique :
- être de bonne moralité.

**Article 10 :** Les membres du CSSR sont élus à la majorité simple lors d'une Assemblée Générale des élèves. Toutefois, considérant les dispositions de l'article 9, le mandat du candidat retenu n'est valable qu'après validation du chef d'établissement par note de service.

#### **CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 11 :** Le CSSR élabore un programme d'activités soumis à l'appréciation du chef de l'établissement et à l'approbation du Directeur Général de l'ONASER.

**Article 12 :** Le CSSR se réunit une fois par trimestre en séance ordinaire et chaque fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation à l'initiative du Président ou à la demande des  $\frac{3}{4}$  des membres.

Le CSSR peut faire appel, en cas de besoin, à toute autre personne compétente pour l'appuyer et l'éclairer dans le cadre de ses missions.

**Article 13 :** Le CSSR délibère à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 14 :** A l'issue de chaque réunion, le Bureau produit un procès-verbal dont ampliation est faite au Chef d'établissement et au Directeur Général de l'ONASER.

**Article 15 :** Le mandat des membres du CSSR ne donne pas droit à une rémunération.

**Article 16 :** Le CSSR est placé sous la tutelle technique et financière de l'ONASER.

**Article 17 :** Les activités de sécurité routière des CSSR bénéficient d'un appui financier de l'ONASER, d'acteurs majeurs de sécurité routière et d'organismes sociaux.

**Article 18 :** Le mandat des membres du CSSR est de deux (02) ans (année scolaire), renouvelable une fois. Toutefois, le mandat d'un membre du CSSR prend fin automatiquement dès son départ de l'établissement.

**Article 19** : Les activités des CSSR sont soumises à la sanction d'une Assemblée Générale annuelle présidée par le Directeur Général de l'ONASER.

Participent à l'Assemblée Générale, les présidents des CSSR.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 20** : Un Règlement Intérieur précise le fonctionnement des CSSR.

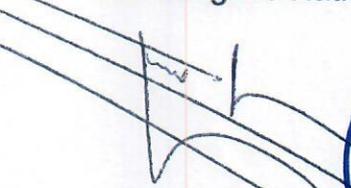
**Article 21** : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 AVR 2021

Le Ministre des Transports, de la Mobilité  
Urbaine et de la Sécurité Routière

Le Ministre de l'Education Nationale,  
de l'Alphabétisation et de la Promotion  
des Langues Nationales

  
**Vincent Timbindi DABILGOU**  
Commandeur de l'Ordre de l'Étalon

  
**Stanislas OUARO**  
Officier de l'Ordre des Palmes  
Académiques

### **Ampliations**

- Original
- MTMUSR
- MENAPLN
- ONASER
- Archives.